

PAYS DU NEUBOURG COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 2 octobre 2023 Extrait des délibérations n°1

Date de convocation : le 26 septembre 2023. Date d'affichage : le 26 septembre 2023

Les membres du conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis le 2 octobre 2023 à 20 h, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LEGENDRE – Président -, salle polyvalente de SAINT AUBIN-D'ECROSVILLE.
 > Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme HENON – Maire de SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC.

Membres en exercice : 56 Présents : 47 Pouvoir (s) : 3
 Toutes les communes étaient représentées sauf : BROSVILLE – EPEGARD – FOUQUEVILLE – SAINT MESLIN-DU-BOSC

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BACQUEPUIS	HUREL William	BRIZARD Marie-Odile - Excusée
BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE	LHERMEROULT Patrick	ROCREE Roselyne
BERNIENVILLE	DUCLOS Christian	CHECA Marie-France - Excusée
BROSVILLE	ROMET Marc - Excusé	LECOMTE Béatrice - Excusée
CANAPPEVILLE	DUVAL Laurence	SERGENT Agnès
CESSEVILLE	DEBUS Alain	POISSON Virginie - Excusée
CRESTOT	LOUIS Christine	PATTEY Philippe
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	MARIE Michèle	DAUTRESME Thierry
CROSVILLE-LA-VIEILLE	CARPENTIER Pascal	GRILLE Aline
DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	BUSSIÈRE Laurance	BUISSON Sébastien - Excusé
ECAUVILLE	MAILLARD Françoise	PLESSIS Elisabeth
ECQUETOT	LONCKE Didier	RICHARD Didier
EMANVILLE	DULUT Thierry	DUMONT Françoise - Excusée
EPEGARD	DEMARE Pascal - Absent	PAYAN Jean-François - Absent
EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	ELIOT Patrick	BRIOSNE Maurice
FEUGUEROLLES	VALIGNAT Jean-Paul	BOISRENOULT André
FOUQUEVILLE	LEMOINE Didier - Absent	SOENEN Bruno - Absent
GRAVERON-SEMERVILLE	CARRERE GODEBOUT Claire	LAWANI Nicolas - Excusé
HECTOMARE	PLOYART François	DUGORD Jean-Pierre
HONDOUVILLE	PARIS Jean-Charles FUENTES Evelyne	
HOUETTEVILLE	SAINT LAURENT Martine	LEGRAND Catherine
IVILLE	LEGENDRE Jean-Paul	MAUGUY Jean-Luc - Excusé
LA HAYE-DU-THEIL	COUCHAUX Alain	PORTE Michel - Excusé
LA PYLE	PILETTÉ Gérard	ROUSSIAU Yann - Excusé
LE BOSCH-DU-THEIL	VALLEE Laurent - Absent RECLARD Sandrine BERTHELIN Giovanni	
LE NEUBOURG	VAUQUELIN Isabelle – BRONNAZ Francis - CHEUX Arnaud CHEVALIER Marie-Noëlle – COUDRAY Isabel - DAVOUST Francis – DETAÏLLE Edouard - LE MERRER Anita. LEROY Hélène – Excusée – POUVOIR Marie-Noëlle CHEVALIER LEVAVASSEUR Katiana – Excusée ONFRAY Didier – Excusé – POUVOIR Isabelle VAUQUELIN	
LE TILLEUL-LAMBERT	GAVARD-GONGALLUD Jean-François	LEMARCHAND Fabien - Excusé
LE TREMBLAY-OMONVILLE	LEFEBVRE Jean-François	MOULIN Martial - Excusé
LE TRONCQ	SAMSON Catherine	LECOUTEUX Laëtitia
MARBEUF	CARPENTIER Bertrand	GAILLARD Thomas
QUITTEBEUF	HENNART Benoît	GARREAU Virginie – Excusée
ST AUBIN-D'ECROSVILLE	DEPARIS Christiane	ORONA Thierry
ST MESLIN-DU-BOSC	BONNEAU Christian - Absent	JOUEN Eric - Absent
STÉ COLOMBE-LA-COMMANDERIE	BUYZE Jacky LARGESSE Jacky	
STÉ OPPORTUNE-DU-BOSC	HENON Jérôme	MORISSET Maryse – Excusée
TOURNEDOS-BOIS-HUBERT	WALLART Roger	CAUCHOIS Isabelle
TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	BOURGAULT Hugues FOSSE Patricia – Excusée - POUVOIR Hugues BOURGAULT	
VENON	PICARD Philippe	CHOMONT Hélène - Excusée
VILLETES	RAIMBOURG Guy	ROBACHE Arlette
VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	PLESSIS Gérard	BRIANT William - Excusé
VITOT	LELARGE Joël	LEBOURG Yann - Excusé

Formant la majorité des Membres en exercice

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Désignation d'un référent déontologue et fixation des modalités de recours

La charte de l'élu, définie à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, précise les principes déontologiques applicables aux élus locaux pendant leur mandat. Afin d'accompagner les élus locaux dans l'application de ces principes, la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a institué un droit aux élus locaux de prendre attache auprès d'un référent déontologue. Ce référent déontologue apporte conseil aux élus locaux de la collectivité sur le respect de la charte.

De manière générale, les collectivités territoriales doivent procéder à la désignation d'un référent déontologue. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. La collectivité doit par délibération désigner son référent déontologue et définir les modalités de recours à ce référent déontologue par les élus de la collectivité.

L'association des maires de France (AMF) a diffusé auprès des collectivités locales une liste de personnalités qualifiées susceptibles d'être nommées référents déontologues, sur laquelle apparaît Monsieur Fabien BOTTINI, avec lequel la communauté de communes a déjà collaboré avec une pleine et entière satisfaction.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de :

- désigner, comme référent déontologue, Monsieur Fabien BOTTINI, ancien assistant de justice près de la cour d'appel de Rouen, professeur des universités en droit public, membre de l'Institut universitaire de France et de l'observatoire de l'éthique publique,
- fixer les modalités de recours au référent déontologue de la communauté de communes dans les conditions définies ci-après.

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1-1, R1111-1-A à R1111-1-D,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 25 septembre 2023,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport de présentation ci-dessus,
- de désigner Monsieur Fabien BOTTINI en qualité de référent déontologue de la communauté de communes,
- d'autoriser le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits aux budget général 2023 et suivants,
- de fixer les modalités de recours au référent déontologue de la manière suivante :

Article 1 : Désignation du référent déontologue :

Le référent déontologue des élus de la communauté de communes du pays du Neubourg est nommé pour la durée restant à courir jusqu'à la fin du mandat du conseil communautaire. Au terme de cette durée, il sera procédé au renouvellement de ses missions ou à la désignation d'un autre référent déontologue dans les mêmes conditions.

D'ici là et à tout moment, il peut être mis fin aux fonctions du référent déontologue, à sa demande ou à l'initiative de la communauté de communes, sous réserve d'un préavis de trois mois et à condition de nommer sans délai un nouveau référent déontologue.

PAYS DU NEUBOURG
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Extrait des délibérations n°1

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 027-242700607-20231002-2023_0182-DE

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue peut être saisi par tout conseiller communautaire (titulaire ou suppléant) ou conseiller municipal membre d'une commission thématique communautaire pour toute question déontologique ayant exclusivement trait à ses activités communautaires.

Pour cela, le conseiller communautaire adressera directement une demande d'avis au référent déontologue à l'adresse mail suivante : fbottini.deontologue@gmail.com Toute saisine fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue auprès de l'élu demandeur, qui mentionnera la date de réception, rappellera le cadre réglementaire de la démarche et statuera sur la recevabilité de la saisine. Celui-ci transmettra parallèlement à la communauté de communes une fiche de saisine qui précisera le nom de la commune de l'élu demandeur, la date de la demande et son avis sur la recevabilité de la demande (sans en trahir la confidentialité).

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra solliciter des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs et confidentiels.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité forfaitaire de 80,00 euros par dossier (chaque dossier pouvant faire l'objet de plusieurs demandes connexes de la part du même élu). Cette indemnité sera versée par la communauté de communes à l'issue de chaque mission de conseil et au regard du compte rendu succinct présenté par le référent déontologue à la communauté de communes.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance
Jérôme HENON



Le Président,
Jean-Paul LEGENDRE

